

Procès-verbal de séance du Conseil Municipal

du vendredi 19 septembre 2014 à 19 heures

L'AN DEUX MIL QUATORZE le DIX-NEUF SEPTEMBRE à 19 HEURES, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur **LEGUET Philippe, Maire**.

Étaient présents :

Mesdames RENAUD Brigitte, TYLKOWSKI Frédérique, BAILLY Aline, LOVAT Cindy, ROCHETEAU Lydie, PICOULEAU Christelle, ROINEAU Manon et MARTINEAU Anita.

Messieurs LEGUET Philippe, ANNE Régis, LEBouc Janick, VENTROUX Jacques, DRON Jacky, LEROY Patrick, FORET Christophe, MARAIS Bruno, LEHOUX Yves, LEDUC Bruno et MOURIER Nicolas.

Secrétaire : Madame PICOULEAU Christelle

Monsieur LEHOUX Yves ouvre la séance.

Il déclare les membres du conseil cités ci-dessous installés dans leur fonction :

- Monsieur LEGUET Philippe
- Madame RENAUD Brigitte
- Monsieur ANNE Régis
- Madame TYLKOWSKI Frédérique
- Monsieur LEBouc Janick
- Madame BAILLY Aline
- Monsieur VENTROUX Jacques
- Madame LOVAT Cindy
- Monsieur DRON Jacky
- Madame ROCHETEAU Lydie
- Monsieur LEROY Patrick
- Madame PICOULEAU Christelle
- Monsieur FORET Christophe
- Madame ROINEAU Manon
- Monsieur MARAIS Bruno
- Monsieur LEHOUX Yves
- Madame MARTINEAU Anita
- Monsieur LEDUC Bruno
- Monsieur MOURIER Nicolas

Monsieur LEHOUX Yves laisse la présidence de la séance au doyen d'âge, Monsieur DRON Jacky, qui va procéder à l'élection du Maire.

Monsieur DRON Jacky désigne deux assesseurs : Madame LOVAT Cindy et Madame ROINEAU Manon.

ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-7

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il a été proposé de désigner Madame PICOULEAU Christelle pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins.....19
- bulletins blancs ou nuls.....5
- suffrages exprimés.....14
- majorité absolue.....8

A obtenu :

- M. LEGUET Philippe : 14 (quatorze) voix

M. LEGUET Philippe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Monsieur LEGUET Philippe remercie de la confiance accordée et demande à l'assemblée de rendre hommage à Monsieur ROYER Michel, ancien maire décédé, en observant une minute de silence.

Il reprend la présidence de la séance pour l'élection des adjoints.

CRÉATION DE POSTES D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 1 abstention et 0 voix contre :

- d'approuver la création de cinq postes d'adjoints au Maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (Art. L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste de Monsieur ANNE Régis (1)
- Liste de Monsieur ANNE Régis (2)

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins.....19
- bulletins blancs ou nuls.....3
- suffrages exprimés.....16
- majorité absolue.....9

Ont obtenu :

Liste de Monsieur ANNE Régis (1).....14 voix
Liste de Monsieur ANNE Régis (2).....2 voix

La liste de Monsieur ANNE Régis (1) ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur ANNE Régis.....1^{er} adjoint au Maire
Madame RENAUD Brigitte.....2^{ème} adjoint au Maire
Monsieur DRON Jacky.....3^{ème} adjoint au Maire
Madame TYLKOWSKI Frédérique.....4^{ème} adjoint au Maire
Monsieur VENTROUX Jacques.....5^{ème} adjoint au Maire

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints ;

Le conseil municipal, après vote, 16 oui et 3 abstentions, décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- maire.....43 %, soit 1 634.63 € brut mensuel
- 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoints.....16.5 %, soit 627.24 € brut mensuel.

Article 2 : dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 16 avril 2014 ;

Article 3 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;

14. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
15. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
17. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
18. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise le Maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à des adjoints ou conseillers municipaux.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU C.C.A.S.

Le conseil municipal décide de fixer le nombre d'administrateurs au C.C.A.S. à dix, cinq membres issus du conseil municipal et cinq membres extérieurs.

Le Maire est chargé d'inviter les associations à déposer leurs candidatures et à saisir l'UDAF qui dispose de droit d'un siège au C.C.A.S.

Les représentants retenus pour siéger au C.C.A.S. seront décidés lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur LEDUC intervient pour rendre hommage au travail de Monsieur LEHOUX depuis les élections de mars et à la réussite du Comice communal dont il est le Président.

La séance est levée à 20 heures.

Le Maire : Philippe LEGUET

La secrétaire de séance : Christelle PICOULEAU